

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 226
13 octobre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2034/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2035/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2036/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2037/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2038/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation d'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 2039/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1680/70 relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention	8
Règlement (CEE) n° 2040/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 1695/70 de la Commission portant dérogation au règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour certaines céréales fourragères	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/462/CEE :	
Décision de la Commission, du 25 septembre 1970, annulant la troisième adjudication particulière de beurre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1651/70	12

Sommaire (suite)

70/463/CEE :
Décision de la Commission, du 25 septembre 1970, annulant la trente-sixième adjudication particulière de beurre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 13

70/464/CEE :
Décision de la Commission, du 25 septembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1788/70 14

70/465/CEE :
Décision de la Commission, du 25 septembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1789/70 15

70/466/CEE :
Décision de la Commission, du 28 septembre 1970, annulant la deuxième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70 16

70/467/CEE :
Décision de la Commission, du 2 octobre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes de la position ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique au Benelux 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2034/70 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,63
10.03	Orge	24,59
10.04	Avoine	12,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,44 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,44
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	1,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,88
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	66,99
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2035/70 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,35	0,35	0,35
10.04	Avoine	0	1,25	1,25	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0,062	0,062
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,047	0,047	0,047	0,047
11.07 B	Malt torréfié	0	0,054	0,054	0,054	0,054

RÈGLEMENT (CEE) N° 2036/70 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2017/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;
considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 223 du 9. 10. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/70 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,74
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,74
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2038/70 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1970

portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil,
du 22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment
son article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil,
du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélève-
ments applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
18/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis* para-
graphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil,
du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽⁵⁾, et
notamment son article 8,

considérant que, dans le but de permettre la
réalisation d'opérations au début d'une nouvelle
campagne, l'article 7 *bis* du règlement n° 171/
67/CEE prévoit la possibilité d'ajuster la restitu-
tion fixée à l'avance pour une exportation réalisée
pendant le premier mois de la campagne suivant celle
au cours de laquelle la demande de préfixation a été
déposée, en fonction du prix de seuil en vigueur le
dernier mois de cette dernière campagne ;

considérant que, compte tenu de la situation du
commerce international de l'huile d'olive, il y a lieu

de prévoir l'application des dispositions précitées
pour les exportations vers les pays tiers autres que les
pays européens et ceux qui sont riverains de la mer
Méditerranée ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de la restitution fixée à l'avance
pendant le mois de septembre 1970 pour des
exportations d'huile d'olive vers les pays tiers, à
l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et
des autres pays tiers riverains de la mer Méditerranée,
réalisées du 1^{er} novembre 1970 au 30 novembre
1970, est ajustée en fonction du prix de seuil en
vigueur le mois d'octobre 1970.

2. Le montant de la restitution fixée à l'avance
pendant le mois d'octobre 1970 pour des exporta-
tions d'huile d'olive vers les pays tiers, à l'exclusion
de la Grèce, des pays tiers européens et des autres
pays tiers riverains de la mer Méditerranée, réalisées
du 1^{er} novembre 1970 au 30 novembre 1970, ne
subit pas d'ajustement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/70 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1680/70 relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, prévoit que du lait écrémé en poudre de stock public est vendu par la procédure d'adjudication ;

considérant que, eu égard à la situation actuelle du marché du lait écrémé en poudre de la Communauté et afin d'éviter que, pour des raisons spéculatives, le lait écrémé en poudre mis en adjudication soit acheté en grandes quantités, il est nécessaire de prévoir que, lors d'une adjudication particulière, un seul soumissionnaire ne peut obtenir qu'une quantité maximum déterminée ;

considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons, de prévoir que les adjudicataires font transformer le lait écrémé en poudre concerné, dans un délai déterminé, en aliments composés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁵⁾ ; que la constitution d'une caution de transformation peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa suivant est ajouté au paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1680/70 :

« Une ou plusieurs offres du même soumissionnaire introduites pour la même adjudication particulière ne sont valables que si la quantité globale pour laquelle le soumissionnaire a présenté des offres ne dépasse pas une quantité de 500 t. »

Article 2

A l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1680/70, les termes « article 11 paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « article 11 paragraphe 3 ».

Article 3

Les articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1680/70 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 11

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 paragraphe 2 a été versé, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité pour laquelle l'adjudicataire a payé le prix d'achat,
- b) l'entrepôt où cette quantité est entreposée,
- c) la date limite de prise en charge du lait écrémé en poudre.

2. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge du lait écrémé en poudre, une caution de transformation de 2 unités de compte par 100 kg. La caution de transformation est constituée conformément à l'article 7 paragraphe 2.

3. L'adjudicataire prend en charge la totalité de la quantité de lait écrémé en poudre qui lui a été adjugée, dans un délai de vingt jours suivant la réception de l'information visée à l'article 10 paragraphe 1. La prise en charge peut être fractionnée.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

4. Sauf cas de force majeure, l'organisme d'intervention résilie le contrat de vente si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai visé au paragraphe 3.

Article 12

1. Le fait écrémé en poudre est transformé en aliments composés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68. La transformation est effectuée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 10 paragraphe 1.

2. Dans le cas où la transformation du lait écrémé en poudre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve que la transformation, conformément au paragraphe 1, a été effectuée dans les délais prescrits ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi de documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« destiné à la transformation en aliments composés conformément aux règlements (CEE) n°s 1106/68 et 1680/70 »

« zur Verarbeitung zu Mischfutter gemäß den Verordnungen (EWG) Nrn. 1106/68 und 1680/70 »

« destinato alla trasformazione in alimenti composti a norma dei regolamenti (CEE) n. 1106/68 e n. 1680/70 »

« bestemd voor verwerking tot mengvoeder overeenkomstig de Verordeningen (EEG) nrs. 1106/68 en 1680/70 ».

3. Dans le cas où l'État membre vendeur fait usage de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en

poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1227/70 ⁽³⁾, et lorsque le lait écrémé en poudre vendu dans cet État membre est destiné à être transféré dans un autre État membre pour être transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire de ce dernier État, l'article 7 du règlement (CEE) n° 1106/68 est applicable en remplaçant l'une des mentions devant figurer dans la case n° 104, sous le deuxième tiret, de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69, par une des mentions visées au paragraphe 2.

Article 12 bis

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

et

— a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre, conformément à l'article 10 paragraphe 2, et constitué la caution de transformation visée à l'article 11 paragraphe 2,

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 11 paragraphe 2 n'est libérée que pour les quantités de lait écrémé en poudre pour lesquelles l'adjudicataire fournit à l'organisme d'intervention les documents suivants :

a) les pièces justificatives attestant que les quantités ont été transformées conformément à l'article 12 paragraphe 1 dans les délais prescrits, si la transformation a lieu dans l'État membre vendeur ;

b) la preuve de la transformation, conformément à l'article 12 paragraphe 1, et dans les délais prescrits par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 12 paragraphe 2, si la transformation a lieu dans un autre État membre.

3. En cas de résiliation du contrat de vente, conformément à l'article 11 paragraphe 4, la

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 33.

caution de transformation constituée pour les quantités en cause n'est libérée que pour le montant correspondant à la différence entre la caution de transformation et la caution d'adjudication.

4. La caution est libérée immédiatement ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1970.

Il n'est pas applicable au lait écrémé en poudre vendu avant cette date au titre du règlement (CEE) n° 1680/70.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2040/70 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 1695/70 de la Commission portant dérogation au règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour certaines céréales fourragères

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que, à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1695/70 de la Commission, du 20 août 1970, portant dérogation au règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour certaines céréales fourragères ⁽³⁾, la durée de validité des certificats d'importation pour certaines céréales fourragères a été limitée à quinze jours afin de tenir compte de la situation anormale sur le marché mondial, situation caractérisée notamment par d'importantes hausses de prix de certaines céréales fourragères ;

considérant que les données supplémentaires disponibles depuis lors sont de nature à écarter l'incertitude initiale dans l'appréciation de la situation ; qu'il est dès lors justifié, pour les céréales en cause,

de rétablir la durée de validité des certificats d'importation prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1713/70 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1695/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 21. 8. 1970, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 22. 8. 1970, p. 17.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1970

annulant la troisième adjudication particulière de beurre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1651/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/462/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1651/70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1777/70 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente

doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la troisième adjudication particulière et de la situation des marchés, il convient d'annuler l'adjudication en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La troisième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1651/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 septembre 1970, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 56.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1970

annulant la trente-sixième adjudication particulière de beurre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/463/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation

exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/70 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé, ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente-sixième adjudication particulière et de la situation des marchés, il convient d'annuler l'adjudication en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La trente-sixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 septembre 1970, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 161 du 23. 7. 1970, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1788/70

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/464/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1788/70 de la Commission, du 1^{er} septembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique, à l'Irak, à la Bolivie, à l'Algérie, au Ghana et à la Somalie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 733 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un

montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1788/70, le montant maximum est fixé à 1.698.801 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 2. 9. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1789/70

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/465/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
1789/70 de la Commission, du 1^{er} septembre 1970,
relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la
fourniture de butteroil destiné à l'Algérie et à la Syrie
à titre d'aide communautaire au programme alimen-
taire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention alle-
mand a mis en adjudication la fabrication et la
livraison fob au programme alimentaire mondial de
1.046 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette
adjudication est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif
à des adjudications pour la fourniture de 16.000
tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire
mondial ⁽⁴⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit
que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un

montant maximum pour la livraison fob mise en
adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand
a reçu une offre dont le montant peut être fixé
comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 1789/70, le montant maximum est fixé à
2.419.607 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 2. 9. 1970, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1970

annulant la deuxième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/466/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, les organismes ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que des modifications devront être apportées aux conditions de vente par adjudication du lait écrémé en poudre ; que, d'autre part, en raison de la situation du marché et étant donné

également la faible importance des offres faites lors de la deuxième adjudication, il n'y a pas lieu de donner suite à celles-ci ; qu'il convient dès lors d'annuler l'adjudication en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La deuxième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 septembre 1970, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes de la position ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique au Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/467/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 29 septembre 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes de la position ex 20.06 du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa ;

considérant, toutefois, que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le

secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre, sans addition d'alcool : — en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg et moins de 4,5 kg — pommes

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 30 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

8241

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

